



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N°2020-1216
PROLONGEANT LE DELAI DE REALISATION DU PLAN D'EAU
DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE**

**AUTORISE PAR L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1304
COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE**

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L163-1, L211-1 et L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

VU la demande déposée le 22 octobre 2020 par la commune de Champagny-en-Vanoise en vue d'être autorisée à prolonger les travaux de création de plan d'eau à Champagny-en-Vanoise ;

VU l'arrêté initial en date du 22 janvier 2014, autorisant la création de plans d'eau d'agrément et bassin secondaire par la dérivation du ruisseau des Airolées sur la commune de Champagny-en-Vanoise ;

VU l'arrêté complémentaire en date du 16 juin 2016 modifiant le projet de plans d'eau de Champagny-en-Vanoise par la suppression du plan d'eau amont et l'agrandissement de la surface en eau du plan d'eau aval ;

VU l'arrêté de prolongation pris en date du 22 novembre 2018 prorogeant le délai de réalisation du plan d'eau jusqu'au 22 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'article 7.10 de l'arrêté initial du 22 janvier 2014, relatif à la durée de l'autorisation, indique que les travaux doivent être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté, soit le 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté n°2018-1327 du 22 novembre 2018 prolonge le délai de réalisation au 22 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux de terrassement et du plan d'eau et de décapage de la zone humide ont démarré et qu'une seconde tranche est prévue en 2021 et que par conséquent une prolongation de la date de réalisation des travaux est nécessaire et justifiée notamment par le fait que les travaux ont commencé ;

ARRETE

Article 1 : Prolongation du délai de réalisation des ouvrages autorisés

En application de l'article R181-48 du code de l'Environnement et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R214-97 du même code, le délai de réalisation du projet est prorogé de 1 ans et 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les autres dispositions des arrêtés du 22 janvier 2014 et du 16 juin 2016 demeurent inchangées notamment l'article 3 de l'arrêté du 2016-694 du 16 juin 2016.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Champagny en Vanoise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 4 : Exécution

Le maire de la commune de Champagny-en-Vanoise,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Chambéry, le 19/11/2020

Le Préfet,
par délégation, le Directeur Départemental des
Territoires, par intérim


Thierry Delorme

